



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **11 MARS 2026**

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées sur le territoire des communes de Argueil, Avesnes en Bray, Beaubec la Rosière, Beauvoir en Lyons, Bremonnier-Merval, Cuy Saint Fiacre, Dampierre en Bray, Elbeuf en Bray, Ernemont la Vilette, Ferrières en Bray, Forges les Eaux, Gancourt Saint Etienne, Gournay en Bray, Hodeng-Hodenger, La Bellière, La Ferté Saint Samson, Mauquenchy, Menerval, Mesangueville, Mesnil-Mauger, Molagnies, Neuf-Marché, Roncherolles en Bray, Rouvray-Catillon, Saint Saire, Sainte Geneviève, Saumont la Poterie, Serqueux et Sommery.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-038 du 20 août 2025 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 30 janvier 2026 par laquelle le Pole d'équilibre territorial (PETR) du Pays de Bray dont le siège social est situé Impasse de la Boutonnière à Neufchâtel en Bray (76270) sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles privées sur le territoire des communes précitées pour réaliser un inventaire des mares et le suivi des populations du Triton crêté, espèce d'intérêt communautaire figurant aux annexes II et IV de la directive « Habitats-Faune-Flore » .

Considérant que le PETR du Pay de Bray a compétence en matière d'inventaire des espèces dans le site Natura 2000 Pays de Bray humide.

Considérant que les études envisagées concourent à l'exercice des compétences mentionnées ci-dessus ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites opérations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents du PETR Pay de Bray et les personnes mandatées par le PETR sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées sur le territoire des communes de Argueil, Avesnes en Bray, Beaubec la Rosière, Beauvoir en Lyons, Bremontier-Merval, Cuy Saint Fiacre, Dampierre en Bray, Elbeuf en Bray, Ernemont la Vilette, Ferrières en Bray, Forges les Eaux, Gancourt Saint Etienne, Gournay en Bray, Hodeng-Hodenger, La Bellière, La Ferté Saint Samson, Mauquenchy, Menerval, Mesangueville, Mesnil-Mauger, Molagnies, Neuf-Marché, Roncherolles en Bray, Rouvray-Catillon, Saint Saire, Sainte Geneviève, Saumont la Poterie, Serqueux et Sommery sur les périmètres délimités en vert dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par les maires des communes concernées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation doit être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable six mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge du pôle d'équilibre territorial du Pays de Bray.

A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Les maires concernées, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

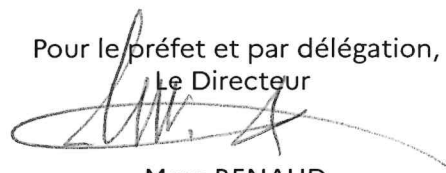
La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du PETR du Pays de Bray, les maires des communes d'Argueil, Avesnes en Bray, Beaubec la Rosière, Beauvoir en Lyons, Bremontier-Merval, Cuy Saint Fiacre, Dampierre en Bray, Elbeuf en Bray, Ernemont la Vilette, Ferrières en Bray, Forges les Eaux, Gancourt Saint Etienne, Gournay en Bray, Hodeng-Hodenger, La Bellière, La Ferté Saint Samson, Mauquenchy, Menerval, Mesangueville, Mesnil-Mauger, Molagnies, Neuf-Marché, Roncherolles en Bray, Rouvray-Catillon, Saint Saire, Sainte Geneviève, Saumont la Poterie, Serqueux et Sommery le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur



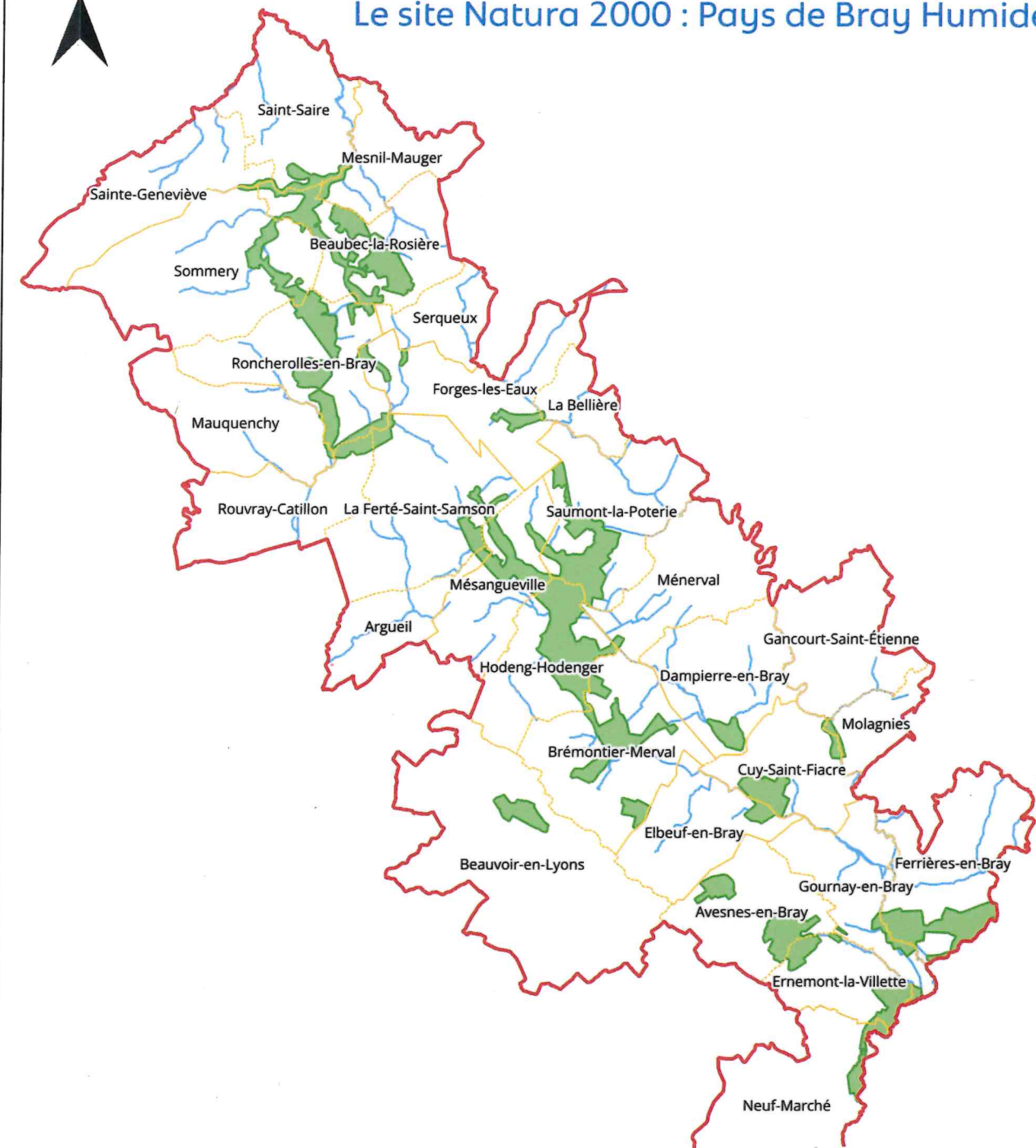
Marc RENAUD

11 MARS 2026

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

N

Le site Natura 2000 : Pays de Bray Humide



- Périmètre des communes en partie en Natura 2000
- Limites communales
- Site Natura 2000 "Pays de Bray humide"
- Cours d'eau

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

11 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation
Le directeur

Marc RENAUD